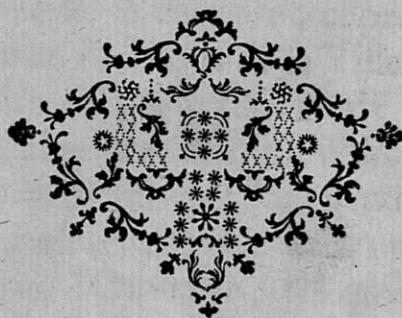


MÉMOIRE SUR LA CONSTITUTION POLITIQUE *DE LA VILLE ET CITÉ* DE PÉRIGUEUX,

Où l'on développe l'Origine, le Caractere & les Droits de la Seigneurie qui lui appartient, & dont tous ses Citoyens & Bourgeois sont Propriétaires par indivis.



A PARIS,

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de LL. AA. SS. Mgrs. les Prince de Conti & Comte de la Marche, rue du Fouarre.

1775.



TERRITOIRE DE LA SEIGNEURIE DE LA VILLE DE PERIGUEUX,
AVEC LES NOMS DE TOUS LES FIEFS QUI EN RELEVENT, ET
QUE L'ON TROUVE RÉFÉRÉS DANS L'AVEU ET DÉNOM-
BREMENT DE 1679.

LA partie ombrée de la Carte Topographique représente le Terri-
toire de la Seigneurie de la Ville de Périgueux, avec les différens Fiefs
qui en relevent, & dont l'énumération est ci-après.

- I. Les Maisons appellées de Bourdeilles.
- II. Les Maisons de Barriere & de Limeuil, possédées par M. de Beau-
fort, Chevau-Léger.
- III. Le Monastère des Dames Religieuses de la Visitation.
- IV. L'Enclos des Prêtres de la Mission.
- V. Le Repaire noble de la Gauderie, possédé par M. de Meredieu
d'Ambois le fils.
- VI. Le Repaire noble de la Rampinsolle, possédé par M. de Langlade,
ancien Capitaine au Régiment de Piémont, Infanterie.
- VII. Le Repaire de Montgaillard, possédé par M. de Jay de Beaufort,
Chevau-Léger.
- VIII. Le Repaire noble de Beaufort, possédé par M. de Jay de Beau-
fort, Chevau Léger.
- IX. Le Repaire de Chevrier, possédé par M. Sauve Roche.
- X. Le Repaire d'Adian, possédé par les Dames Religieuses de S. Be-
noit.
- XI. Le Repaire de Pronfaud, possédé par M. d'Alair, ancien Garde
du Roi.
- XII. Le Repaire de Pouzelande, possédé par M. de Froidefont des
Farges, Garde du Roi.
- XIII. Le Repaire de Barat, possédé par M. de Roche, Officier au Ré-
giment de Saintonge.
- XIV. Le Repaire de Boulazac, possédé par M. de Meredieu d'Ambois
le pere.
- XV. Le Repaire noble du Lieu-Dieu, possédé par M. le Marquis de
de Baily.
- XVI. Le Repaire de la Filolie l'Amourat, possédé par M. de Saunier
dela Filolie.
- XVII. Le Repaire de Treillifac, possédé par M. de Treillifac, Officier
dans le Régiment de Boulonnois.
- XVIII. Le Repaire de Borie-Porte, possédé par M. Déjean.
- XIX. Le Repaire noble de la Motte, possédé par M. de la Motte
d'Empine, ancien Garde du Roi.

xij EXPLICATION DE LA PLANCHE.

- XX. Le Repaire noble de Caussade, possédé par M. de la Martonie,
Évêque de Meaux.
- XXI. Le Repaire de Lauterie, possédé par le M. le Marquis d'Abzac
de la Douze.
- XXII. Le Repaire de Borie-Boudit, ou Borie Petit, possédé par M. de
Cremoux, Officier au Régiment de Touraine, Infanterie.
- XXIII. Le Repaire de la Rouffie, possédé par le M. le Comte de la
Rochaimont, ci-devant Maire de Périgueux.
- XXIV. Le Repaire de Borie-Bru, possédé par M. de Meredieu d'Am-
bois.
- XXV. Le Repaire noble de la Rolphie, possédé par M. le Marquis
d'Allogny.
- XXVI. Le Repaire noble de la Jarte, possédé par M. le Comte de la
Rochaimont, ancien Capitaine de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre
Royal & Militaire de S. Louis.



MÉMOIRE

me nous l'avons déjà dit ; parce que , quand le Vassal dort ,
le Seigneur veille , & vice versa.

Qu'on lise maintenant les derniers Actes féodaux , que la
Ville de Périgueux produit en sa faveur ; on ne peut ni en
contester l'authenticité , ni en recuser les inductions .

1°. Henri III , par des Lettres-Patentes de 1575 , en-
registrées au Parlement atteste que les Rois ses Prédéces-
seurs , ont reçu les Maire , Consuls , Bourgeois & Habitans
de la Ville & Cité de Périgueux à hommage , tout ainsi
que les autres Nobles de France , & au nombre
des droits , dont ils jouissent sous l'hommage rendu à la Cou-
ronne , on trouvé le pouvoir d'acquérir , garder & retenir Fiefs
& arriere-Fiefs de la Couronne , & autres Seigneurs , sans en
payer aucune finance , l'exemption de toutes Tailles , Imposi-
tions & Subsides .

2°. Henri IV , par de pareilles Lettres-Patentes de
1594 , également enregistrées au Parlement , reconnoit
encore la Noblesse particulière des Citoyens de Périgueux ,
& comme un des avantages de cette Noblesse , le Droit de
posséder toutes sortes de Fiefs , sans payer de finance , ainsi
que l'exemption de tous les Impôts rôturiers .

3°. Louis XIII en 1610 , Louis XIV en 1693 , rap-
pellent dans leurs Lettres les deux Titres , que nous venons
d'indiquer ; & en 1667 , les Citoyens de Périgueux ren-
dent leur Hommage au Roi ; c'est sur cet Hommage qu'est
dressé l'aveu & dénombrement de 1679 , dans lequel on
trouye le détail de tous les droits dont jouissent ces Citoyens ,
voici l'un des articles de cet aveu : » Plus , déclarent lesdits
» sieurs Dénombrans auxdits noms , qu'ils ont pouvoir d'ac-
» quérir , garder & retenir Fiefs & arriere-Fiefs de la Cou-
» ronne , & autres Seigneurs , sans en payer aucune finance :

„ de plus , ils sont exempts de payer aucunes tailles , impositions & autres subsides , pour quelque occasion que ce soit . „

Cet aveu & dénombrement est non-seulement reçu , il est examiné contradictoirement avec le Ministere public , & avec tous ceux qui peuvent y avoir quelqu'intérêt ; & sur le vû de tous les Titres anciens énoncés & produits , il est jugé le 18 Août 1681 , & déposé parmi les Titres du Domaine communs à Sa Majesté & à ses Vassaux.

Nous avons déjà fait usage de ces Titres , pour prouver la noblesse & la possession du Fief de Périgueux ; mais ne démontrent-ils pas en même-tems que cette noblesse , que ces droits avoués & mis ici sous la sauve-garde inviolable de la Couronne , sont les avantages individuels de chaque Citoyen en particulier : à qui le Roi garantit-il , en effet , & l'exemption des droits de Francs-Fiefs , & la franchise des Impositions ? Ce n'est point à la Ville en Corps , c'est à ses Citoyens ; ce sont eux auxquels on ne peut demander ni les Tailles ni les taxes rôturières ; ils participent donc , *singulatim* , à tous les droits attachés à la Noblesse ; ils sont donc regardés comme Vassaux immédiats du Roi ; & leur naissance d'abord , leur serment ensuite , les aggrégant à une Corporation vassale , leur transmet la co-propriété du Fief & toutes les prérogatives nobles qui en dépendent.

Que cette exemption soit personnelle , une feule circonstance suffit pour achever de le démontrer. Si elle n'étoit que réelle , si elle ne pouvoit avoir lieu que pour les biens tenus en Fief , il feroit naturel que les Habitans ne payassent aucune Taille pour les biens qu'ils possèdent à Périgueux ou dans la banlieue ; mais la franchise se borneroit-là ; les biens situés ailleurs ne pourroient en profiter : cependant , non-seulement les Citoyens & Bourgeois de Périgueux ne payent